Informations de base

2005/2118(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GUIDONI Umberto (GUE/NGL)	20/04/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	CRAMER Michael (Verts/ALE)	07/12/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2716	2006-03-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2005	Publication du document de base non-législatif	N6-0013/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0104/2006	
26/04/2006	Débat en plénière		
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0179/2006	Résumé

27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
27/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/2118(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/28457

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.992	03/02/2006	
Avis de la commission	TRAN	PE367.831	23/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.240	28/02/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0104/2006	27/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0179/2006	27/04/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05972/2006	06/02/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0013/2005 JO C 269 28.10.2005, p. 0005	30/03/2005	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0001/2006 JO C 332 28.12.2005, p. 0001-0007	05/10/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2006/0844
JO L 340 06.12.2006, p. 0128-0128 Résumé

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 14/03/2006

Le Conseil a approuvé sans débat des recommandations adressées au Parlement européen concernant la décharge à donner aux directeurs des organismes communautaires énumérés ci-après pour l'exécution du budget 2004 :

- Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
- Agence européenne pour l'environnement
- Fondation européenne pour la formation
- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
- Agence européenne pour la sécurité maritime
- Eurojust
- Autorité européenne de sécurité des aliments
- Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
- Centre de traduction des organes de l'Union européenne
- Agence européenne des médicaments
- Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
- Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
- Agence européenne de la sécurité aérienne
- Agence européenne pour la reconstruction

(voir détail des recommandations du Conseil dans les résumés respectifs du 6 février 2006).

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 05/10/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2004 de l'Agence européenne de sécurité aérienne.

CONTENU : Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes de l'Agence sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 11,4 mios EUR engagés à hauteur de 9 mios EUR et payés à hauteur de 7,6 mios EUR. De ce montant général, 1,4 mios EUR a été reporté à 2005 et 2,3 mios EUR ont été annulés (principalement dépenses de personnel). Les reports concernent pour l'essentiel les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Dans son rapport, la Cour constate qu'en violation du principe budgétaire de spécialité, le budget initial de l'Agence et ses budgets rectificatifs tels que publiés au JO de l'UE ne ventilent pas les crédits au niveau des articles et postes comme le prévoit le règlement financier. La Cour note également que le compte de gestion de l'exercice 2003 présentait une perte due à des reports de crédits non couverts par les recettes budgétaires perçues (perte de 214.000 EUR) : or, ce résultat aurait dû être inscrit dans un budget rectificatif pour 2004.

Elle note encore des lacunes dans la gestion budgétaire et le contrôle interne ainsi que des modalités insuffisantes d'exécution de son règlement financier. Enfin, ses procédures de sélection du personnel varient d'une sélection à l'autre.

L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique qu'en ce qui concerne l'exercice 2005 et la présentation de son avant-projet de budget 2006, les détails budgétaires requis par la Cour ont été repris. Elle indique également que la perte de 2003 a été enregistrée dans le résultat budgétaire de 2004. Les autres critiques mises en lumière par la Cour rencontrent également des réponses allant dans le sens d'une amélioration ultérieure de la situation : meilleure modalités d'exécution budgétaire, meilleur audit interne, amélioration de la transparence en matière de recrutement.

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 27/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité aérienne pour l'exercice 2004.

ACTES LÉGISLATIFS : Décisions 2006/844/CE et 2006/845/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne pour l'exercice 2004 et clôture des comptes de l'Agence pour l'exercice en question.

CONTENU : Avec les présentes décisions, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2004 et approuve la clôture des comptes de l'Agence pour l'exercice en question.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2006 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2006).

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 30/03/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2004.

CONTENU : le présent document publié au Journal Officiel de l'UE propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence pour l'exercice concerné.

Conformément à ce document, le budget définitif de l'Agence se monte à 11,337 mios EUR en 2004 (contre 4,8 mios EUR en 2003) constitué à 98% d'une subvention communautaire. Le reste (2%) émane d'une contribution de l'Allemagne de quelque 200.000 EUR.

En termes d'effectifs, l'Agence dont le siège définitif est maintenant situé à Cologne (D) compte officiellement 95 postes dont 84 sont effectivement occupés + 18 autres emplois, soit actuellement 102 postes effectifs (contre 17 en 2003) assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté en 2004, 5,556 mios EUR

L'Agence créée en 2002 (avec le règlement 1592/2002/CE), a exercé en 2004 son 1er exercice opérationnel complet sur son siège définitif (l'exercice 2003 ayant été marqué par une phase intermédiaire à Bruxelles). Ses activités ont principalement consisté à mettre en œuvre les missions prévues par le règlement 1592/2002/CE, à savoir :

- production d'avis consultatifs à destination de la Commission (5 en 2004);
- émission d'une seule modification des spécifications de certification d'Agence;
- conclusion d'accords de coopération internationale avec le Brésil, la Chine, le Canada, Israël, et le Comité aéronautique de la Communauté des États indépendants (ex-URSS) ;
- décisions de certification sur des produits aéronautiques en matière de navigabilité et d'environnement : plusieurs milliers en 2004, dont 442 consignes de navigabilité et plusieurs centaines d'agréments de conception ou de maintenance de navigabilité.

L'ensemble des dépenses opérationnelles a représenté 2,081 mios EUR et sur l'ensemble de la période envisagée l'Agence présente un résultat d' exploitation en perte de 780.000 EUR et un résultat négatif pour l'ensemble de l'exercice de 782.000 EUR.

Á noter que la publication complète des comptes de l'Agence figure à l'adresse suivante :

http://www.easa.eu.int/home/finance_en.html

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Umberto **GUIDONI** (GUE/NGL, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité aérienne.

L'avis du Parlement se structure en plusieurs parties : la 1ère partie porte sur la décision de décharge elle-même ainsi que sur la clôture des comptes de l'Agence ; une autre partie porte sur la gestion de l'Agence en 2004 et inclue une série de recommandations valables pour toutes les agences décentralisées.

En ce qui concerne la gestion de l'Agence en 2004, le Parlement constate avec la Cour des comptes que le budget initial de l'Agence et ses budgets rectificatifs ne présentaient pas de ventilation des crédits par articles et postes. Il invite dès lors l'Agence à respecter le principe de spécialité budgétaire. Il constate également que l'Agence n'a pas comptabilisé la perte encourue sur le budget 2003 dans son budget rectificatif de 2004 et se déclare particulièrement préoccupé par les anomalies relevées par la Cour dans la gestion budgétaire (absence d'indication dans les budgets rectificatifs des virements effectués, absence d'information du conseil d'administration au sujet des virements et des paiements d'avances hors budget, …). De même, il constate qu'en 2004, l'Agence n'avait toujours pas adopté les dispositions d'exécution du règlement financier, ni élaboré des normes de contrôle interne. Inquiet des procédures de sélection appliquées par l'Agence, le Parlement engage cette dernière à modifier ses procédures de recrutement afin d'éviter des divergences arbitraires dans la sélection du personnel. Il constate également que plus de 70% de la subvention communautaire octroyée à l'Agence a été utilisée pour des dépenses de personnel et des dépenses administratives alors que la subvention communautaire pour les dépenses opérationnelles n'a été utilisée qu'à hauteur de 10%. Il indique, en outre, que l'augmentation des dépenses de personnel et des dépenses administratives a été plus forte de 2003 à 2004 que celle des dépenses opérationnelles.

Parallèlement, il invite la Commission à aider les agences à respecter plus rigoureusement leur plan de travail respectif afin d'éviter d'importants changements de dernière minute. De même, il invite la Commission à améliorer les synergies entre les agences en rendant leur coopération plus efficace, en évitant la duplication de certaines tâches et en remédiant aux déficiences dans des secteurs communs tels que la formation, la mise en œuvre transversale des politiques de la Communauté, l'utilisation des systèmes de gestion les plus récents et la résolution des problèmes touchant à la bonne gestion du budget.

Le Parlement a également fait une série d'observations plus générales, communes à toutes les agences, qui peuvent se résumer comme suit :

- **Observations d'ordre juridique et institutionnel** : le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 185 du règlement financier, le Parlement donne décharge sur l'exécution du budget des agences qui ont la personnalité morale et qui bénéficient de subventions à charge du budget. Il fait toutefois observer que tous ces organismes ne sont pas intégralement, ni même partiellement, financés par des subventions communautaires. En conséquence, la décision de décharge couvre à la fois le financement de ces organismes par le budget et leur financement extrabudgétaire. Pour le Parlement, cette situation est inacceptable car elle implique que certaines agences doivent rendre compte de l'utilisation de ressources provenant d'autres sources que le budget alors que d'autres, qui ne bénéficient pas de subventions à charge du budget, ne doivent pas le faire. Pour le Parlement, toute agence communautaire, subventionnée ou non, doit être soumise au vote de la décharge par le Parlement, c'est pourquoi, il demande la révision de tous les textes contraires à ce principe ;
- **Transparence** : il demande à la Cour des comptes d'examiner la possibilité d'ajouter aux divers rapports annuels relatifs aux agences, un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus, en vue notamment d'évaluer la récurrence de doubles emplois entre agences, l'application du principe de transparence dans la communication auprès du public et la bonne application des dispositions pertinentes sur l' égalité des chances hommes/femmes. Le Parlement demande également une plus grande harmonie dans la présentation des rapports d' activité des agences ;
- **Image** : constatant l'image parfois très négative de certaines de ces agences auprès du public, le Parlement demande à la Commission d'agir pour montrer les activités menées par ces organismes et leur utilité respective ;
- **Élargissement** : sachant que l'élargissement a eu de nombreux effets sur les structures et le fonctionnement des agences, le Parlement demande à la Commission d'analyser les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles et les adaptations préconisées pour y faire face.

Décharge 2004: Agence européenne de la sécurité aérienne

2005/2118(DEC) - 06/02/2006

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de gestion et le rapport financier de l'Agence et dans le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2004.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2003 à 2004 (2,9 mios EUR) ont été consommés à hauteur de 1,7 mios EUR (soit 59%), que les crédits reportés de l'exercice 2004 à 2005 s'élèvent à 1,4 mios EUR et qu'un montant de 3,5 mios EUR a fait l'objet d'une annulation.

Parallèlement, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants:

- gestion budgétaire : le Conseil approuve l'observation de la Cour concernant la gestion budgétaire de l'Agence et notamment concernant la présentation de budgets rectificatifs, les virements et le paiement d'avances hors budget. Il demande le strict respect du principe de spécialité budgétaire ;
- recrutement : comme l'an dernier, le Conseil demande à l'Agence de prendre des mesures afin d'améliorer le respect des dispositions réglementaires concernant le recrutement, et ce, dans les plus brefs délais ;
- contrôle interne: le Conseil demande à l'Agence d'élaborer des normes de contrôle interne et de réaliser une analyse de risques adéquate.